

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 1358-06
Date	Signature: 83 06 29	Reception: 83 07 05	Durée
			Du
			Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Lévis 9, Mgr Gosselin Lévis, Qc G6V 5K1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Collège de Lévis 9, Mgr Gosselin Lévis Qc G6V 5K1 Att: M. Georges-Etienne Proulx, Prêtre.

Unité de négociation

OBJET: ENTENTE au sujet d'un nouvel aménagement de la charge de travail au niveau secondaire.

Région	3-03	Activité	8063(10)	Affiliation	CSN(1)
--------	------	----------	----------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Henriette Garneau</i>	83 08 26
HENRIETTE GARNEAU	

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

b) Professeur salarié à la leçon: Nonobstant les clauses 1.02 et 1.03, un professeur salarié qui ne peut assurer que des périodes d'activités et/ou des présences d'enseignement incluant la préparation des cours et des examens et contrôles, la correction des copies des élèves et l'inscription des notes; la charge d'un tel professeur salarié ne doit dépasser ni cinq (5) périodes ni cinq (5) présences au niveau collégial par semaine de cinq (5) jours, ni six (6) périodes ni six (6) présences par cycle de six (6) jours au niveau secondaire.

*G. E. P.*

*J. J.*

'83 JUL -5 11:21

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE COLLEGE DE LEVIS ET LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU COLLEGE DE LEVIS AU SUJET D'UN NOUVEL AMENAGEMENT DE LA CHARGE DE TRAVAIL AU NIVEAU SECONDAIRE.

Conformément à la clause 7.08 de la convention collective de travail, les deux parties s'entendent pour que, à compter de l'année scolaire 1983-84, la charge de travail soit aménagée sur six (6) jours au niveau secondaire.

En conséquence, les clauses et paragraphe 1.05, 1.09, 7.03 A- Niveau secondaire e), 7.04, 7.05, 7.08 et 7.10 sont remplacés par les clauses et paragraphe suivants:

- 1.05 a) Professeur salarié à temps partiel: Au niveau collégial, un professeur salarié dont la tâche comprend en sciences humaines moins de neuf (9) périodes et présences, en sciences comportant laboratoire (chimie, physique, biologie) et en mathématiques moins de dix (10) périodes et présences et en éducation physique moins de neuf (9) périodes et moins de douze (12) présences par semaine de cinq (5) jours. Au niveau secondaire, un professeur salarié dont la tâche comprend moins de quinze **périodes et six dixièmes** (15,6) et moins de dix-huit (18) présences par cycle de six (6) jours.

Ce professeur salarié est disponible au Collège au prorata de sa charge.

- b) Professeur salarié à la leçon: Nonobstant les clauses 1.02 et 1.03, un professeur salarié qui ne peut assurer que des périodes d'activités et/ou des présences d'enseignement incluant la préparation des cours et des examens et contrôles, la correction des copies des élèves et l'inscription des notes; la charge d'un tel professeur salarié ne doit dépasser ni cinq (5) périodes ni cinq (5) présences au niveau collégial par semaine de cinq (5) jours, ni six (6) périodes ni six (6) présences par cycle de six (6) jours au niveau secondaire.

G.E.P.

J. J.

1.09 Enseignement régulier: L'enseignement régulier se définit comme étant, au collégial, l'ensemble des cours conduisant à une reconnaissance officielle par le MEQ. Pour le secondaire, l'enseignement régulier se définit comme étant l'ensemble des cours, des périodes d'étude et des activités régulières et définies qui sont offerts par le Collège entre huit (8) heures et dix-huit (18) heures et qui se situent, pour tout élève, en-dessous du seuil de mille huit cent (1800) minutes d'activités par cycle de six (6) jours.

7.03 A- Niveau secondaire

e) Toutefois, la charge d'un professeur salarié ne doit pas dépasser le maximum de vingt-quatre (24) présences devant un groupe d'élèves par cycle de six (6) jours.

7.04 A- Valent une (1) période par cycle de six (6) jours:

a) deux (2) présences de surveillance, quel que soit le nombre d'élèves. (Une charge de professeur salarié ne peut comporter plus de cinq (5) présences de surveillance par cycle de six (6) jours pendant l'année scolaire 1983-84, au maximum deux (2) présences par jour. Pour les années suivantes, le maximum de quatre (4) présences de surveillance par semaine de cinq (5) jours demeure inscrit à la convention. Un professeur salarié qui a au niveau collégial quinze (15) périodes ou quinze (15) présences d'enseignement en sciences ou douze (12) périodes ou douze (12) présences d'enseignement dans les autres cours ne peut avoir de présences de surveillance au niveau secondaire. Les groupes surveillés ne peuvent compter plus de quarante (40) élèves. Un professeur salarié au niveau collégial dont la charge comporte aussi et seulement des présences de surveillance au niveau secondaire n'est pas tenu de participer à d'autres activités de ce niveau.);

b) une (1) présence d'activité avec un groupe d'élèves, y compris la préparation et l'évaluation de cette activité;

*G. L.*  
*G.E.P.*

*B. J.*  
*J.P.B.*

7.04  
(suite)

c) une (1) présence consacrée à la formation de la personne avec un groupe standard tel que défini à la clause 7.03 A.

B- Valent six dixièmes (0,6) de période par cycle de six (6) jours les activités d'un titulaire.

C- a) Au niveau collégial valent un quart (1/4) de période par semaine de cinq (5) jours les activités d'un membre de la Commission pédagogique qui n'est pas responsable de département;

b) Au niveau secondaire valent trois dixièmes (0,3) de période par cycle de six (6) jours les activités d'un membre de la Commission pédagogique qui n'est pas responsable de département.

D- a) Au niveau collégial valent une (1) période par semaine de cinq (5) jours les activités d'un responsable de département;

b) Au niveau secondaire valent une période et deux dixièmes (1,2) par cycle de six (6) jours les activités d'un responsable de département.

7.05 Au niveau secondaire, la charge maximale de travail d'un professeur salarié est de vingt et une périodes et six dixièmes (21,6) par cycle de six (6) jours.

Au niveau collégial, la charge maximale de travail d'un professeur salarié pour une semaine de cinq (5) jours est de quinze (15) périodes en sciences (chimie, physique, biologie, mathématiques), et de douze (12) périodes pour les autres cours. Le calcul de la charge d'un professeur salarié à ce niveau se fait en additionnant ses évaluations de charge de la première (1ère) et de la deuxième (2ème) session et en divisant par deux (2).

G. L.  
G. E. P.

G. J.  
D. P. B.

7.05 (suite) Sous réserve du maximum de présences qui ne peut être dépassé à aucun moment, le calcul de la charge d'un professeur salarié d'éducation physique, à un et/ou à l'autre niveau, se fait de la façon suivante: on additionne ses évaluations de charge établies pour chacune des quatre (4) étapes qui caractérisent l'organisation du travail dans ce secteur et on divise par quatre (4). Les évaluations se font le trente (30) septembre pour la première étape et le dixième (10e) jour ouvrable de l'étape pour chacune des trois (3) autres. La charge du professeur salarié d'éducation physique est complète aux dates fixées pour l'évaluation, et celle-ci ne peut être modifiée à la baisse pendant l'étape en cours. Le deuxième (2e) paragraphe de la clause 23.08 s'applique mutatis mutandis.

Lorsqu'un professeur salarié enseigne aux niveaux secondaire et collégial chez l'Employeur, la charge de ce professeur salarié est constituée de l'addition de la fraction de charge maximale (en périodes et/ou en présences) qu'il accomplit à un niveau à la fraction de charge maximale (en périodes et/ou en présences) qu'il accomplit à l'autre niveau, l'addition de ces deux fractions ne devant pas dépasser l'unité.

7.08 Après entente entre les parties, la charge de travail peut être aménagée selon des cycles différents de ceux qui sont prévus à la convention.

7.10 L'attribution de la charge de travail ne peut avoir pour effet d'obliger un professeur salarié à enseigner des matières qui ne correspondent pas à sa (ses) spécialité(s) selon la clause 1.20 ni, au niveau secondaire, à préparer plus de quinze (15) présences d'enseignement différentes par cycle de six (6) jours.

Pour l'application de la présente clause, des cours donnés à des voies différentes sont considérés comme des présences d'enseignement différentes.

Fait et signé à Lévis, le 29<sup>ème</sup> jour de juin 1983.

*Georges-A. Pronoff*  
pour le Collège

*Gilles Lefebvre, prés.*  
*Jean-Jacques René, N. pr.*  
pour le Syndicat

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 0 1 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 1358-06
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au
83-09-08		83-12-15			
					Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignantes et enseignants du Collège de Lévis 9, Mgr. Gosselin Lévis, Qc G6V 5K1 Att: M. Gilles Lefebvre	<input type="checkbox"/> Déposant Collège de Lévis 9, Mgr. Gosselin Lévis, Qc G6V 5K1

Unité de négociation

**OBJET:** La clause 1.23 est remplacée.  
*Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Lévis*

Région	03-03	Activité	8063-10	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail  
 Signature: *Thérèse Desrosiers*  
 Date: 84-01-04

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

En foi de quoi, les parties ont signé ladite entente à Lévis ce 8<sup>e</sup> jour de septembre 1983.

*Georges Et Proud'homme*  
Pour l'Employeur

*Gilles Lefebvre, prés.*  
Pour le Syndicat

Lettre d'entente

LL

'83 DEC 15 14:15

entre

Le Collège de Lévis

et

Le Syndicat des enseignantes  
et des enseignants du Collège de Lévis

Par la présente entente, les parties conviennent  
que la clause 1.23 de la convention collective  
est remplacée par la clause suivante:

1.23 Syndicat: Le Syndicat des enseignantes  
et des enseignants du  
Collège de Lévis.

En foi de quoi, les parties ont signé ladite entente  
à Lévis ce 8<sup>e</sup> jour de septembre 1983.

Georges et Poulet  
Pour l'Employeur

Gilles Lafleur, prés.  
Pour le Syndicat

Lettre d'entente

'83 DEC 15 14:15

entre

Le Collège de Lévis

et

Le Syndicat des enseignantes  
et des enseignants du Collège de Lévis

Par la présente entente, les parties conviennent  
que la clause 1.23 de la convention collective  
est remplacée par la clause suivante:

1.23 Syndicat: Le Syndicat des enseignantes  
et des enseignants du  
Collège de Lévis.

En foi de quoi, les parties ont signé ladite entente  
à Lévis ce 8<sup>e</sup> jour de septembre 1983.

Georges Et Poulet  
Pour l'Employeur

Gilles Lefebvre, prés.  
Pour le Syndicat

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 1358-06
Date	Signature 83-04-22	Reception 83-04-28	Durée	Du Au ENTENTE
Nombre de salariés régis par la convention collective				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Professeurs du Collège de Lévis</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU Collège de Lévis</b> 9, Mgr. Gosselin Lévis, Qc Att: M. l'Abbé Georges-Etienne Proulx <u>Directeur du Personnel</u>

Unité de négociation

**OBJET:** En application du décret 3037-82 du 21 décembre 82 et du décret 171-83 du 2 février 1983 - Entente relative aux modalités de versement de salaire pour l'année 1982-83. Le décret a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé, président du Conseil du Trésor

Région	03-03	Activité	8060-10	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

**A CORRIGER SUR LE CERTIFICAT DE DEPOT 83-04-03, MEME DOSSIER**  
**A été écrit 96 salariés**  
**Aurait dû être 64 salariés régis par la convention collective.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	83-05-05

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

- 4.- Les ----- professeurs salariés remplaçants dont le contrat se termine ou se terminera en cours d'année, sont rémunérés
- a) selon l'échelle "A" pour les versements effectués avant le mois de février 1983;
  - b) selon l'échelle "B" pour les versements effectués en février et mars et pour la moitié du premier versement effectué en avril;
  - c) selon l'échelle "C" pour la moitié du premier versement d'avril et les cinq derniers versements de l'année.
- 5.- Les taux de salaire versé aux professeurs salariés à la leçon s'appliquent en trois phases comme suit:

'33 AVR 28 14 18

ENTENTE

ENTRE: LE COLLEGE DE LEVIS

ET: LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU  
COLLEGE DE LEVIS

En application du décret 3037-82 du 21 décembre 1982 et du décret 171-83 du 2 février 1983, établissant les salaires des professeurs salariés du Collège de Lévis, le Collège de Lévis et le Syndicat conviennent ce qui suit:

- 1.- Les parties reconnaissent que l'intention des décrets est de diviser l'année en trois parties, pour les fins du salaire, soit
  - 1/2 année où les salaires sont ceux de la convention en vigueur en septembre 1982, soit Echelle "A"
  - 1/4 année où les échelles réduites de 19.45% sont appliquées (Taux 83-01-01 du décret 3037-82 du 21 déc. 1982), soit Echelle "B",
  - 1/4 année où les échelles sont celles établies dans le décret (Taux 83-02-31 du décret 3037-82 du 21 déc. 1982), soit Echelle "C".
- 2.- Les parties conviennent que le salaire annuel des professeurs salariés pour l'année 1982-83 doit être calculé sur la base décrite au paragraphe 1 de la présente.
- 3.- Les parties acceptent
  - a) que les versements de salaire soient faits comme suit: neuf (9) versements selon l'échelle "A"; six (6) versements selon l'échelle "B" et sept (7) versements selon l'échelle "C"
  - b) que le montant de la différence entre la somme à verser selon la règle établie à l'article 1 de la présente et la somme décrite en 3 a) soit versé avec le versement prévu pour le 14 avril 1983.
- 4.- Les ----- professeurs salariés remplaçants dont le contrat se termine ou se terminera en cours d'année, sont rémunérés
  - a) selon l'échelle "A" pour les versements effectués avant le mois de février 1983;
  - b) selon l'échelle "B" pour les versements effectués en février et mars et pour la moitié du premier versement effectué en avril;
  - c) selon l'échelle "C" pour la moitié du premier versement d'avril et les cinq derniers versements de l'année.
- 5.- Les taux de salaire versé aux professeurs salariés à la leçon s'appliquent en trois phases comme suit:

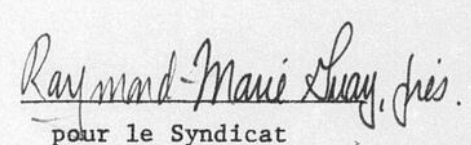
- a) au Collégial:      Echelle "A"  
de septembre 1982 au 31 décembre 1982  
Echelle "B"  
du 1er janvier 1983 au 30 mars 1983  
Echelle "C"  
du 31 mars 1983 au 30 juin 1983.
- b) au Secondaire:    Echelle "A"  
de septembre 1982 au 28 janvier 1983  
Echelle "B"  
du 31 janvier au 19 avril 1983  
Echelle "C"  
du 20 avril au 30 juin 1983.

6.- La valeur d'une journée ouvrable établie à 1/260 du salaire annuel se calcule selon les échelles:

- a) l'échelle "A" de septembre 1982 au 28 janvier 1983  
b) l'échelle "B" du 31 janvier 1983 au 19 avril 1983  
c) l'échelle "C" du 20 avril 1983 au 30 juin 1983.

Fait et signé à Lévis, ce 22<sup>e</sup> jour de avril 1983.

  
pour le Collège

  
pour le Syndicat



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 1358-06</b>
Date	Signature: <b>85-12-18</b> Réception: <b>85-12-20</b>	Durée	Du: <b>LE COLLÈGE</b> Au: <b>LE COLLÈGE</b>
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Enseignantes et Enseignants du Collège de Lévis</b> <b>9, Mgr Gosselin</b> <b>Lévis, Qc</b> <b>G6V 5K1</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Collège de Lévis</b> <b>9, Mgr Gosselin</b> <b>Lévis, Qc</b> <b>G6V 5K1</b> <b>Att: M. Georges-Etienne Proulx</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <b>03-03</b> Activité: <b>8063-10</b> Affiliation: <b>06 CSN</b>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

**Remarques**

**OBJET: Fixer les limites d'un congé spécial accordé à M. Gilles Lefebvre, professeur salarié.**

Pour le commissaire général du travail  
 Signature: *Thérèse Deneux* Date: **86-01-15**

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

*Raymond-Maurice Lévesque*

*Donald Lord*

POUR LE SYNDICAT

*Fernand Lévesque*

*Geo. Et. Proulx*

POUR LE COLLÈGE



collège de  
**LÉVIS**

9, Mgr-Gosselin, Lévis, Québec G6V 5K1

ENTENTE ENTRE

LE COLLÈGE DE LÉVIS (1e Collège)

ET

LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE LÉVIS  
(1e Syndicat)

Les parties conviennent ce qui suit:

- 1) M. Gilles Lefebvre est libéré, à la demande du Syndicat et en vertu de la présente, d'une partie de sa charge professionnelle équivalant à 46.03% de la dite charge totale.
- 2) Cette libération débute le 25 novembre 1985 et prendra fin en tout ou en partie moyennant un avis de cinq (5) jours ouvrables, donné par le Syndicat à l'Employeur.
- 3) Cette libération est faite sans perte de traitement ni de droits pour M. Lefebvre; cependant le Syndicat s'engage à rembourser au Collège le coût du remplacement de M. Lefebvre jusqu'à concurrence de 46.03% de tel coût.
- 4) Le Syndicat s'engage à faire le remboursement prévu en 3) selon les dispositions de la clause 5.11 de la convention collective.

Fait et signé à Lévis, le 18 décembre 1985.

*Raymond-Maurice Lévesque*

*Donald Lord*

POUR LE SYNDICAT

*Fernand Lévesque*

*Geo. Et. Proulx*

POUR LE COLLÈGE

85 DEC 20

1985

B.C.G.T.  
QUEBEC



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		<b>Q 1358-06</b>
Date	Signature <b>84-12-10</b>	Réception <b>84-12-12</b>	Durée	Du	Au
					Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Lévis</b> <b>9, Mgr. Gosselin</b> <b>Lévis, Qc</b> <b>G6V 5K1</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Collège de 3 Lévis</b> <b>9, Mgr. Gosselin</b> <b>Lévis, Qc</b> <b>G6V 5K1</b> <b>Att: M. L'Abbé Georges-Etienne Proulx</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8063-10</u> Affiliation <u>06 (CSN)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**OBJET: Application de la clause 2.07 paragraphe 2.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date <b>84-12-13</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

partie de tâche reste à combler

ATTENDU QUE

cet accroissement des tâches couvertes par la Fédération sera nécessairement modifié à la baisse en 1985-86

ATTENDU QUE

la Fédération est prête à assurer cette année ce supplément de tâche,

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: Le Syndicat des Enseignantes et Enseignants du Collège de Lévis

ET: Le Collège de Lévis

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE 2.07, PARAGRAPHE 2, DE LA CONVENTION COLLECTIVE

---

ATTENDU QUE

la Fédération des Caisses populaires Desjardins de Québec assure depuis une dizaine d'années des ressources humaines pour dispenser certains cours du programme 413.01

ATTENDU QUE

la tâche assurée par ces ressources fournies bénévolement a toujours représenté l'équivalent d'environ une demi-charge d'enseignement par année, conformément à la clause 2.07

ATTENDU QUE

le programme 413.01 est en révision actuellement, ainsi que, en conséquence, la contribution future de la Fédération

ATTENDU QUE

pour l'année 1984-85, la situation fait en sorte que les cours habituellement donnés par des personnes de la Fédération constituent plus qu'une demi-tâche annuelle

ATTENDU QUE

tous les professeurs actuellement au Collège sont assurés d'une tâche maintenue en deuxième session et que, en plus, une autre partie de tâche reste à combler

ATTENDU QUE

cet accroissement des tâches couvertes par la Fédération sera nécessairement modifié à la baisse en 1985-86

ATTENDU QUE

la Fédération est prête à assurer cette année ce supplément de tâche,

84 07 2 16:13

*cm*

LES PARTIES CONVIENNENT QUE:

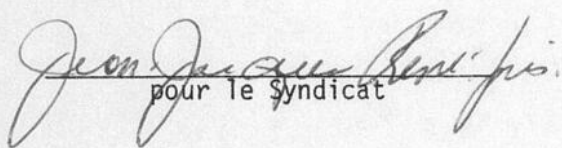
pour l'année 1984-85, nonobstant la clause 2.07 de la convention, deuxième paragraphe, où est prévue une dérogation à la présente clause, pour l'équivalent d'au plus une demi-charge (1/2) d'enseignement par année confiée à des personnes dont les services sont fournis gratuitement par la Fédération des Caisses populaires Desjardins de Québec, cette dérogation possible est modifiée pour l'équivalent d'environ trois quarts (3/4) de charge d'enseignement pour l'année.

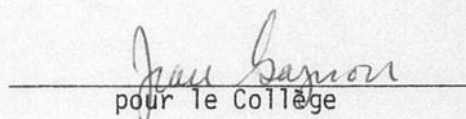
Lorsque l'Employeur procède à des mises à pied conformément à la clause 11.01, ces personnes en provenance de la dite Fédération sont considérées comme ayant le statut de professeurs à la leçon.

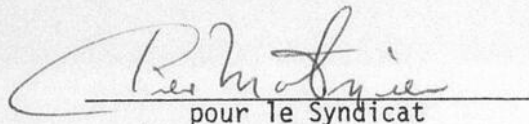
Pour la présente année, la tâche prévue pour la Fédération concerne les cours suivants:

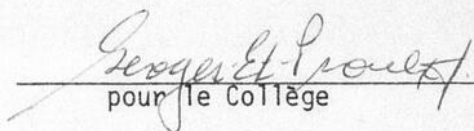
401-430-79	Gestion du personnel	(A-84)	6 prés.	4.50 pér.
413-202-76	Compt. des Caisses pop.	(H-85)	4 prés.	5.00 pér.
413-602-73	Epargne-crédit-impôt	(H-85)	6 prés.	4.50 pér.
413-603-82	Participation et Coopération	(H-85)	6 prés.	4.50 pér.

SIGNE À LEVIS, le 10<sup>ème</sup> jour de décembre 1984.

  
pour le Syndicat

  
pour le Collège

  
pour le Syndicat

  
pour le Collège

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 1358-06	
Date	Signature 82-06-07	Réception 82-06-11	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Professeurs du Collège de Lévis</b> 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Collège de Lévis</b> 9, Mgr. Gosselin Lévis, Qc Att: <u>M. Georges-Etienne Foulx, Ptre Dir. du Personnel</u>

Unité de négociation

**OBJET:** Date du début de l'année scolaire 1982-83 au niveau collégial soit fixée au 24 août 1982.

Région	03-03	Activité	8063-10	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

<p>Remarques</p>	
<p>Signature: <i>Thérèse Desrosiers</i></p>	
<p>Date: 82-06-14</p>	

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

*Raymond-Marie Lévesque, prés.*  
*Alain Pouliot, dir.*  
pour le Syndicat

*Georges-Etienne Foulx, directeur*  
*Georges-Etienne Foulx*  
pour le Collège

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: Le Syndicat des Professeurs du Collège de Lévis  
ci-après appelé

LE SYNDICAT

ET: La Corporation du Collège de Lévis  
ci-après appelée

LE COLLEGE

- 1 - Vu la recommandation de la Commission pédagogique du niveau collégial en date du 4 mars 1982 à l'effet de faire débiter l'année scolaire 1982-83 au niveau collégial le 24 août 1982;

Vu l'approbation de cette recommandation par le Conseil d'administration du Collège de Lévis en date du 17 mars 1982;

Nonobstant les clauses 1.12, 7.13 et 23.12 de la convention collective;

Le Syndicat et le Collège conviennent que la date du début de l'année scolaire 1982-83 au niveau collégial soit fixée au 24 août 1982.

- 2 - Vu la recommandation de la Commission pédagogique du niveau secondaire en date du 24 mai 1982 à l'effet de faire débiter l'année scolaire 1982-83 au niveau secondaire le 25 août 1982;

Vu l'approbation de cette recommandation par le Conseil d'administration en date du 26 mai 1982;

Nonobstant les paragraphes 1.12, 7.13 et 23.12 de la convention collective, le Syndicat et le Collège conviennent que

1. la date du début de l'année scolaire 1982-83 au niveau secondaire soit fixée au 25 août 1982;
2. la semaine du 28 février au 4 mars 1983 inclusivement soit une semaine de vacances pour les professeurs du niveau secondaire en remplacement de la dernière semaine du mois d'août 1982.

Les parties ont signé à Lévis, ce

*7<sup>ème</sup>* jour de *juin* 1982

Raymond-Mane Lévesque, prés.

Marc Pouliot, dir.  
pour le Syndicat

Gilles Lévesque, directeur

Gorges Et. Proulx  
pour le Collège